

[Text]

The Chairman: We have a point of order by Mr. Cadieux. On that point, Mr. Reimer and then Mr. Reid.

Mr. Reimer: Mr. Chairman, I think you ruled that if sexual orientation were in the regulations, then you would permit discussion. The answer of the witness was that they were not. So I think the discussion is closed on that. It goes back to that committee on equality rights. I think we should get to the matter at hand.

The Chairman: With great respect, Mr. Reimer, I think . . .

Mr. Robinson: I know the witness would not want to inadvertently mislead the committee. But the witness is aware of the fact that there is a Canadian Armed Forces order which specifically refers to the Code of Service Discipline in subparagraph 2. The order is on the question . . . It is headed "Homosexuality, Sexual Abnormality Investigation". Paragraph 2 says:

If a person subject to the Code of Service Discipline becomes aware . . .

Then it goes on to deal with that.

There are also a number of sections of the Code of Service Discipline that I assume the witness is familiar with. It makes it very clear that homosexual conduct can, in fact, be the subject of sanction under the provisions of the Code of Service Discipline. I just want to remind the witness of that in case he had forgotten.

The Chairman: Mr. Nunziata was starting into his second question in which he was trying to delimit more clearly what the Code of Service Discipline was. Mr. Nunziata, I ask you to proceed on that.

Mr. Nunziata: Can the witness confirm what Mr. Robinson has just articulated?

VAdm Mainguy: There is nothing in the Code of Service Discipline itself, or the National Defence Act, that relates to sexual preferences, one way or another.

The repeal of section 55, which was referred to, is done because we had provided previously—I suppose it was in order to protect women—that there could be regulations made to limit the jurisdiction of the Code of Service Discipline over women. It is proposed that this be repealed. It will bring it in line, so that discrimination will be reduced.

Mr. Nunziata: Can you just indicate what exactly is the Code of Service Discipline? I am a bit confused on . . .

VAdm Mainguy: The Code of Service Discipline is part of the National Defence Act. In fact, the Judge Advocate General, being our chief legal officer, can probably give you a more precise, exact definition. But it is a part of the National Defence Act which provides for the discipline of the armed forces. General Karwandy, perhaps you could amplify this.

[Translation]

Le président: M. Cadieux invoque le Règlement. Monsieur Reimer, puis monsieur Reid.

M. Reimer: Monsieur le président, je pense vous avoir entendu dire que s'il était question d'orientation sexuelle dans les règlements, vous en permettriez la discussion. Le témoin a répondu par la négative. Je suppose que cela met un terme à toute discussion. C'est au Comité sur les droits à l'égalité de s'en occuper. Nous devrions nous en tenir à notre ordre de renvoi.

Le président: Sauf votre respect, monsieur Reimer, je pense . . .

M. Robinson: Je sais que le témoin ne voudrait pas induire par inadvertence le Comité en erreur. Le témoin doit savoir qu'il existe une ordonnance administrative des Forces canadiennes qui renvoie directement à l'alinéa 2 du Code de discipline militaire. Cette ordonnance a pour titre «Homosexualité, enquête sur les anomalies sexuelles». L'alinéa 2 dit:

Si une personne soumise au Code de discipline militaire s'aperçoit . . .

Des détails et des exemples sont ensuite donnés.

Il y a également un certain nombre d'articles du Code de discipline militaire qui ne doivent pas, je suppose, être inconnus du témoin. Il est donc parfaitement clair que l'homosexualité peut faire l'objet de sanctions en vertu des dispositions du Code de discipline militaire. Je tenais simplement à le rappeler au témoin au cas où il l'aurait oublié.

Le président: Dans sa deuxième question, M. Nunziata avait commencé à demander qu'on lui définisse d'une manière plus claire ce qu'est le Code de discipline militaire. Monsieur Nunziata, je vous demanderais de continuer.

M. Nunziata: Le témoin peut-il confirmer ce que vient de dire M. Robinson?

Le VAm Mainguy: Aucune disposition du Code de discipline militaire ou de la Loi de la Défense nationale ne traite des préférences sexuelles, d'une manière ou d'une autre.

Si l'article 55 est abrogé, puisqu'il est question de cet article, c'est parce que précédemment—et je suppose que c'était dans le but de protéger les femmes—l'application aux femmes du Code de discipline militaire pouvait être limitée par règlement. Il s'agit maintenant d'abroger cet article. Les discriminations possibles fondées sur le sexe seront d'autant réduites.

M. Nunziata: Pourriez-vous simplement m'indiquer ce qu'est exactement ce Code de discipline militaire? Je ne comprends pas très bien . . .

VAm Mainguy: Le Code de discipline militaire fait partie de la Loi sur la Défense nationale. Le juge-avocat général a la responsabilité des questions juridiques et il peut probablement vous donner une définition plus précise et plus exacte. Il reste que ce Code constitue la partie de la Loi sur la Défense nationale relative aux mesures disciplinaires dans les Forces armées. Général Karwandy, vous pourriez peut-être donner d'autres renseignements.